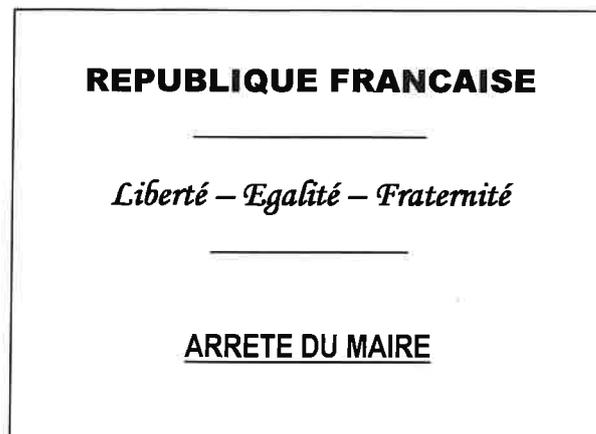


DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
ST GERMAIN DU BOIS
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



COMMUNE DE SAINT GERMAIN du BOIS

Gestion de la voirie communale

N° 3, Chemin des prés

PERMISSION DE VOIRIE « Alignement »

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur MICHELIN Philippe
720 rue de la Jaraude
71440 JUIF

LE MAIRE,

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, M. MICHELIN, demande un certificat d'alignement pour sa propriété cadastrée section AD 242, 244 et 246 , sur la commune de SAINT GERMAIN du BOIS,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ,
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions

spéciales suivantes après visite sur place effectuée par un Adjoint et un employé de la commune le 04 Octobre 2022.

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la rue (chemin des prés) au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les deux bornes existantes et un piquet (intermédiaire) mis en place par la collectivité, comme indiqué sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION ET RENOUELEMENT DE L'ARRETÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Germain-du-Bois.

A Saint Germain du Bois, le 06 Octobre 2022,

Le Maire.



Mme Nadine ROBELIN

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 24/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE CHALON SUR SAONE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
11 AVENUE PIERRE NUGUE 71100
71100 CHALON SUR SAONE
tél. 03 85 41 71 83 -fax 03 85 41 71 84
cdif.chalon-sur-
saone@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

